

Rectification*du 13 décembre 2007*

Entrée en vigueur :

01.03.2007

**de la loi d'application du code civil suisse
pour le canton de Fribourg***Le Bureau du Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAGRI), notamment l'article 44 modifiant la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC);

Vu l'article 23 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL);

Considérant:

L'article 44 LAGRI a modifié les articles 232 et 233 LACC. Or il a été constaté que ces modifications s'intègrent mal dans le cadre légal, car elles ont pour conséquence annexe de modifier le régime ordinaire des restrictions dans les plantations «entre voisins» lorsqu'il n'y a pas de vigne.

Comme cette conséquence n'était pas souhaitée, une rectification de la LACC s'impose, respectant la volonté exprimée par le Grand Conseil lorsqu'il a adopté l'article 44 LAGRI. Pour ce même motif, la rectification doit rétroagir au 1^{er} mars 2007, date de l'entrée en vigueur de la LAGRI.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Décide :

Art. 1

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est rectifiée comme il suit:

Art. 232 titre médian

Supprimer la mention «al. 3» dans le titre médian.

Art. 233 CCS 688

¹ Dans le cas de l'article 232 al. 1, le voisin peut exiger la suppression des arbres plantés à une moindre distance, si le propriétaire ne prouve qu'ils sont plantés depuis dix ans. S'ils ont crû spontanément, le voisin peut exiger qu'ils soient arrachés tant qu'ils sont encore susceptibles d'être transplantés.

² Dans le cas de l'article 232 al. 3, le voisin peut exiger la suppression ou l'écimage des arbres ou plantes implantés à une moindre distance dans un délai de dix ans dès la fin de l'année où ils ont dépassé la hauteur légale. Si les arbres ou les plantes ont crû spontanément, le voisin peut exiger qu'ils soient arrachés tant qu'ils sont encore susceptibles d'être transplantés.

Art. 2

¹ La présente rectification rétroagit au 1^{er} mars 2007.

² Elle ne fait pas courir de délai référendaire.

Bureau du Grand Conseil